

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique

Le 9 février 2021

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'article 48 de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1, ci-après la « Loi ») prévoit que les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales et d'en rechercher les auteurs. Dans le cadre de cette mission, les corps de police, ainsi que leurs membres, appliquent des lois fédérales et provinciales telles que le Code criminel (LRC 1985, c. C-46, ci-après « Ccr ») et le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2, ci-après « CSR »).

Par ailleurs, l'article 70 de la Loi établit que les corps de police municipaux (CPM) doivent fournir, sur le territoire relevant de leur compétence, les services policiers du niveau qui leur est applicable. Il existe 6 niveaux de services et les 5 premiers, qui s'appliquent aux CPM, sont établis notamment en fonction de la population à desservir. Les CPM doivent fournir les services policiers de leur niveau de service respectif ainsi ceux de niveau inférieur. La Sûreté du Québec (SQ) fournit les services de niveau 6 et assure les services de niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal, à moins d'une autorisation du ministre.

Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (RLRQ, chapitre P-13.1, r.6, ci-après, le « Règlement ») établit les services policiers que les corps de police doivent rendre pour chacun des niveaux de services. Il prévoit, entre autres, que le service de technicien qualifié en alcootest est un service de soutien de niveau 1. Conséquemment, ce service doit être fourni par tous les CPM ainsi que par la SQ.

En 2008, la Loi sur la lutte contre les crimes violents (L.C. 2008, ch. 6) a apporté plusieurs modifications au Ccr, notamment pour octroyer de nouveaux pouvoirs aux policiers pour détecter les conducteurs ayant les facultés de conduite affaiblies par l'alcool ou par la drogue. Ainsi, les policiers peuvent notamment, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit un moyen de transport alors que ses facultés étaient affaiblies par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue, lui ordonner de se soumettre à l'évaluation d'un agent évaluateur expert en reconnaissance de drogues (ci-après « agent évaluateur »). Le Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool) (DORS 2008-196) établit que l'agent évaluateur est un expert

en reconnaissance de drogues certifié qui est agréé par l'Association internationale des chefs de police et précise les épreuves de coordination des mouvements ainsi que les examens à effectuer et la procédure à suivre lors d'une évaluation.

Le 21 juin 2018, la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (L.C. 2018, ch. 21) a été sanctionnée. Celle-ci a créé de nouvelles infractions criminelles liées à la conduite avec une concentration d'alcool ou de drogue dans le sang égale ou supérieure à la concentration permise et a réédité et modernisé les infractions et la procédure relatives aux moyens de transport. En parallèle, la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) a été adoptée par le gouvernement du Québec le 12 juin 2018.

Ces importants changements législatifs ont obligé les corps de police à mettre à niveau les connaissances des patrouilleurs en matière d'enquête sur la conduite avec les facultés affaiblies et à accroître leur capacité à détecter et à intervenir à l'égard des personnes qui conduisent avec les capacités affaiblies par les drogues.

Bien que le rôle de l'agent évaluateur soit bien inscrit dans le corpus législatif fédéral et provincial en matière de crimes liés à la conduite avec les facultés affaiblies par les drogues et que ce service soit déjà assuré par tous les corps de police québécois – on compte actuellement 178 agents évaluateurs au Québec – ce service n'est pas inscrit au Règlement. Précisons que ce dernier n'a été modifié qu'une seule fois en 2012 depuis son adoption en 2008.

Le Règlement est donc en décalage avec le droit applicable, notamment avec le Ccr et le CSR. Toutefois, bien que le service ne soit pas inscrit au Règlement, le service d'agent évaluateur doit être assuré par l'ensemble des corps de police afin de sanctionner les conducteurs démontrant des comportements à risque et contribuer à la protection des usagers de la route.

2- Raison d'être de l'intervention

Bien que le Règlement ne prévoient pas que le service d'agent évaluateur doit être fourni par les corps de police, dans les faits, ce service est actuellement rendu par les corps de police sur l'ensemble du territoire québécois, en application notamment du Ccr et du CSR. Par conséquent, l'ajout de ce service au Règlement permettrait de formaliser l'obligation de rendre le service d'agent évaluateur et mieux refléter les services effectivement rendus par les corps de police.

3- Objectifs poursuivis

Le principal objectif poursuivi par la modification au Règlement est de formaliser l'obligation de rendre le service d'agent évaluateur de façon à assurer la concordance avec les lois et règlements applicables.

4- Proposition

La proposition consiste à modifier le Règlement de façon à y ajouter le service d'agent évaluateur à titre de service de soutien devant être fourni par les CPM de niveau 1.

5- Autres options

La modification du Règlement est la seule option qui a été évaluée considérant qu'elle vise à régulariser une situation préexistante. Bien que le service soit déjà rendu par les corps de police conformément aux lois et aux règlements applicables, le statu quo n'est pas une option puisqu'elle cristallise la désuétude du Règlement et entraîne certains effets. En effet, le service n'apparaissant pas dans le Règlement, la ministre ne peut autoriser son partage et conséquemment, les corps de police ne peuvent faire approuver par la ministre une d'entente de partage du service d'agent évaluateur.

6- Évaluation intégrée des incidences

Une évaluation intégrée des incidences n'est pas requise étant donné que le service est déjà fourni sur l'ensemble du territoire par les corps de police.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des représentants des corps de police de niveaux de service 1 à 6, de l'École nationale de police du Québec et de l'Association des directeurs de police du Québec ont été consultés dans le cadre du comité sur les niveaux de service présidé par le ministère de la Sécurité publique et sont en accord avec la proposition de modification au Règlement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La solution proposée ne nécessite pas de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation puisque le service d'agent évaluateur est déjà fourni par les corps de police.

9- Implications financières

Le projet de règlement ne comporte pas d'implications financières.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'est nécessaire puisque le service d'agent évaluateur est actuellement fourni par les corps de police sur l'ensemble du territoire.

Il est par ailleurs à noter que les corps de police des autres provinces et territoires fournissent également ce service compte tenu des lois et règlements applicables, notamment le Ccr.

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT